



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2025-054/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 15 AVRIL 2025

AFFAIRE N° 2025-054/ARMP/SA/0655-25

RECOURS DE LA SOCIETE NOUVELLE
D'AUTOMOBILE, D'EQUIPEMENT ET DE
COMMERCE S.A. (SONAEC S.A)

CONTRE

L'AGENCE DE GESTION DE LA
LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE NOUVELLE D'AUTOMOBILE, D'EQUIPEMENT ET DE COMMERCE S.A. (SONAEC S.A) CONTRE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°2024-024/PR/AGLO//PRMP/A-PRMP DU 20 DECEMBRE 2024 RELATIF A LA FOURNITURE DE 102 PICK-UP DOUBLE CABINE 4X4 AU PROFIT DES STRUCTURES DE L'ETAT (LOT 3).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- vu la lettre n°080-2025/SONAEC/DG/DC du 07 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0655-25 portant recours de la Société Nouvelle d'Automobile, d'Equipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) ;
- vu la lettre n°2025-0744/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/SA du 09 avril 2025 par laquelle l'ARMP a sollicité des informations auprès de la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) sur la procédure en cause ;

vu la lettre n°2025-348/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP non datée, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 11 avril 2025 sous le numéro 0693-2025, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 15 avril 2025.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

Par lettre n°080-2025/SONAEC/DG/DC du 07 avril 2025, la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre pour le lot 3 dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°2024-024/PR/AGLO//PRMP/A-PRMP du 20 décembre 2024 relatif à la fourniture de 102 pick-up double cabine 4X4 au profit des structures de l'Etat.

En effet, ayant pris part au lot 3 de ladite procédure, la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) a reçu notification du rejet de son offre et a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) contre les « *appréciations erronées de certaines pièces produites par le soumissionnaire ARCS BENIN et ayant conduit au choix de son offre et qui consacrent l'attribution à lui faire du lot 3* », selon elle.

Dans sa réponse, la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a rassuré le Directeur Général de la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) de la disponibilité de la COE, à procéder aux vérifications nécessaires afin de lui donner une réponse finale dans les meilleurs délais.

Sans attendre les résultats de cette vérification, le Directeur Général de la « SONAEC S.A » a saisi d'un recours l'ARMP afin que l'attribution du lot 3 du marché au soumissionnaire « ARCS BENIN » soit annulée.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE NOUVELLE D'AUTOMOBILE, D'EQUIPEMENT ET DE COMMERCE S.A. (SONAEC S.A)

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la*

procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 24 mars 2025 par lettre n°2025-275/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 24 mars 2024 ;

Qu'en contestation de l'attribution du lot 3 du marché au soumissionnaire « ARCS BENIN », la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) a exercé son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), le mercredi 26 mars 2025 par lettre n°071-2025/SONAEC/DG/DC de la même date ;

Qu'en réponse audit recours gracieux, la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a mentionné dans sa lettre n°2025-299/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 28 mars 2024 reçue par la « SONAEC S.A » le même jour, ce qui suit : « *J'accuse réception de votre courrier ci-dessus référencé par lequel, vous m'informez de votre droit de distributeur exclusif sur la marque NISSAN au Bénin tout en demandant l'annulation de l'attribution provisoire faite à ARCS Bénin pour la livraison de trente-deux (32) véhicules pick-up double cabine de marque NISSAN NAVARA au profit des structures de l'Etat. En retour, je vous informe que votre requête a été prise en compte. L'autorité Contractante mènera ses investigations et vous aurez une réponse appropriée en temps opportun (...)* » ;

Que la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a suspendu l'attribution du lot 3 et a entamé effectivement lesdites investigations ;

Que sans attendre la réponse définitive de la PRMP de l'AGLO à la suite des investigations, le Directeur Général de la « SONAEC S.A » a saisi l'ARMP de son recours, le lundi 07 avril 2025 par lettre n°080-2025/SONAEC/DG/DC du 07 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0655-25 ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation sans avoir reçu la réponse définitive de la PRMP de l'AGLO, le recours de la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) devant l'ARMP est précoce et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité : 

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la Société Nouvelle d'Automobile, d'Equipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°2024-024/PR/AGLO//PRMP/A-PRMP du 20 décembre 2024 relatif à la fourniture de 102 pick-up double cabine 4X4 au profit des structures de l'Etat (lot 3), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la Société Nouvelle d'Automobile, d'Equipement et de Commerce S.A. (SONAEC S.A) ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- à la Directrice Générale de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUÉDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)